

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE PREIZERDAUL

Séance du 3 juin 2024

Date de l'annonce publique de la séance : 27 mai 2024

Date de la convocation des conseillers : 27 mai 2024

Présents : Gergen Marc, bourgmestre ; Muller Fernand, Rehlinger Marc, échevins ;
Bintener Max, Bönigk Mareike, Colamonaco Vincenzo, Hilger François, Zigrand René, conseillers.

Absent excusé : Schaus Tom

Point 6: Règlement communal taxe relatif à la gestion des déchets
--

Le Conseil communal,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets;

Vu le règlement communal relatif à la gestion des déchets assurée par le Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIEDEC, voté en date de ce jour par le conseil communal ;

Considérant l'avis du médecin de la Direction de la Santé ayant l'installation sanitaire dans ses attributions du 29 avril 2024 ;

Considérant l'avis de l'Administration de l'environnement du 17 mai 2024 ;

Vu le crédit de 205.000,00 € inscrit à l'article 2/510/706022/99001, libellé, « Enlèvement, destruction et recyclage des ordures » du budget des recettes ordinaires de l'année 2024 ;

Vu le crédit de 205.000,00 € inscrit à l'article 3/510/648211/99001, libellé, « Participation aux frais d'exploitation du syndicat de collecte / traitement des déchets » du budget des dépenses ordinaires de l'année 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver le règlement communal taxe relatif à la gestion des déchets avec le libellé suivant:

Article 1er: Champ d'application

Le champ d'application est celui défini à l'article 3 du règlement communal relatif à la gestion des déchets de la commune Préizerdaul

Les taxes déterminées ci-après servent à couvrir les frais de la gestion des déchets de la commune Préizerdaul suivant le principe du pollueur-payeur et conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Article 2 : Taxes pour volume en récipient et transpondeurs supplémentaires

Tout volume en récipient supplémentaire pour les collectes séparées par rapport au volume offert à l'utilisateur en vertu des dispositions afférentes du règlement communal relatif à la gestion des déchets municipaux est susceptible du paiement d'une taxe unique de 0,25 € par litre de volume supplémentaire fourni en tant que participation aux frais, y inclus les frais de livraison.

Tout transpondeur pour les collectes séparées requis au-delà de celui offert à l'utilisateur est susceptible du paiement d'une taxe de 10 € la pièce, y inclus les frais de livraison, de programmation et de montage.

Les transpondeurs défectueux pour tous les récipients sont remplacés aux frais de la commune, à moins que leur endommagement ne constitue un acte de malveillance ou de négligence.

Article 3: Echange de récipient

En cas de demande par l'utilisateur d'échanger son récipient pour déchets ménagers en mélange contre un récipient pour déchets ménagers en mélange à volume plus important, il est facturé une taxe unique de 0,25 € par litre de volume en récipient supplémentaire sollicité, y inclus les frais de livraison et de reprise de l'autre récipient. La fourniture, la programmation et le montage du transpondeur sont susceptibles du paiement d'une taxe de 10 € la pièce.

En cas d'échange du récipient pour déchets ménagers en mélange contre un récipient pour déchets ménagers en mélange à volume plus petit, il est facturé une taxe forfaitaire de 10 € par récipient, y inclus les frais de livraison du nouveau récipient et de reprise du récipient usagé. La fourniture, la programmation et le montage du transpondeur est susceptible du paiement d'une taxe de 10 € la pièce.

Article 4: Taxe fixe par récipient pour les déchets ménagers en mélange (récipient gris)

Une taxe fixe annuelle est due en fonction du volume du récipient pour déchets ménagers en mélange :

taxe fixe annuelle en € par volume du récipient					
60 L	80 L	120 L	180 L	240 L	360 L
137,60	169,60	235,20	324,80	392,00	531,20
€	€	€	€	€	€

Article 5: Taxe de vidage pour les déchets ménagers en mélange (récipient gris)

Une taxe de vidage est due pour chaque vidage individuel réalisé du récipient en fonction de son volume:

taxe par vidage en € par volume du récipient					
60 L	80 L	120 L	180 L	240 L	360 L
2,77 €	3,42 €	4,75 €	6,24 €	7,92 €	10,69 €

Article 6 : Taxe pour les sacs-poubelles

Les sacs-poubelles 80 L sont mis en vente auprès de l'administration communale au prix de 10,00€ par sac. La taxe comprend la collecte et le traitement des déchets ménagers résiduels en mélange à évacuer.

Article 7 : Taxe pour la collecte séparée de volumes supplémentaires

Les coûts pour la collecte et le traitement des déchets par l'intermédiaire des collectes publiques séparées sont couverts par la taxe fixe mentionnée à l'article 4 dans la mesure où il n'y a pas dépassement du volume en récipient auquel l'usager a droit gratuitement en vertu des dispositions afférentes du règlement communal sur la gestion des déchets.

En cas de dépassement du volume en récipient auquel l'usager a droit gratuitement, les frais de collecte et de traitement supplémentaires en résultant sont facturés comme suit:

- Les biodéchets (récipient brun) sont facturés à 0,038 € par litre de volume en poubelle supplémentaire vidangé,
- Les papiers / carton (récipient bleu) sont facturés annuellement à 0,10 € par litre de volume supplémentaire.
- Les verres creux (récipient vert) sont facturés annuellement à 0,142 € par litre de volume supplémentaire.

Article 8 : Taxe en cas de dérogation

Aux usagers dispensés de se servir d'un récipient pour déchets ménagers en mélange, tout en continuant à bénéficier du droit d'utilisation des autres collectes publiques séparées offertes contre paiement des taxes afférentes, est facturée une taxe fixe de 50,00 € par an.

Article 9 : Taxe pour les déchets encombrants

Les déchets encombrants sont facturés à 0.555 € par kg de déchets enlevés sur commande.

Article 10 : Taxe forfaitaire

Une taxe forfaitaire de 0,20 € par litre est due annuellement par tout usager de la collecte publique en fonction du volume en récipient pour déchets ménagers en mélange dont il dispose pour couvrir tous les autres coûts encourus par la commune en matière de gestion des déchets et n'étant pas couverts par les taxes précédentes.

Article 11 : Dispositions finales

Les présents tarifs comprennent la TVA pour les services où la commune y soit assujettie.

Article 12 : Disposition abrogatoire

Le règlement communal taxe du 27 mai 2020 est abrogé.

Article 13: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

La présente décision est transmise à l'Autorité supérieure à telles fins que de droit.

Ainsi décidé en séance publique, lieu et date qu'en tête.

(suivent les signatures)

*pour expédition conforme,
Bettborn, le 3 juin 2024*

Le Secrétaire communal,



pour le Bourgmestre,





Commune de Préizerdaul

Finances communales

Autre impôt, taxe ou redevance

Date délibération : 03/06/2024

Référence

FC05-2024-A076

APPROBATION

La délibération du 3 juin 2024 prise par le conseil communal de la commune de Préizerdaul transmise en date du 4 juin 2024 relative à la modification du règlement-taxé communal en matière de gestion des déchets (Point de l'ordre du jour : 6) est approuvée.

Celle-ci doit encore être publiée en due forme et reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, aux fins d'en faire mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Fait le 14 juin 2024

Le Ministre des Affaires intérieures,

Léon Gloden